



**ORDONNANCE SUR REQUETE UNILATERALE**

Requêtes : 21/803/K

Rép. N° **21/**

Vu la requête unilatérale, déposée au greffe via e-Deposit le 22/11/2021 à 17h17', par :

**Monsieur** , né le , à r (Afghanistan), se déclarant sans résidence fixe en Belgique,

faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au cabinet de son conseil, Maître Hélène CROKART, avocate, sis rue de l'Emulation 32 à 1070 Bruxelles.

\*\*\*

**1. Les faits**

Les faits sont présentés comme suit dans la requête unilatérale :

*« 2.1. Le requérant, de nationalité afghane, est arrivé en Belgique le 18 novembre 2021. Il est en possession de son passeport national (cfr pièce 1).*

*Il s'est présenté au centre d'accueil du Petit Château en vue d'introduire sa demande de protection internationale et de bénéficier du droit à l'accueil, en dates du 18, du 19 et du 22 novembre 2021, en vain.*

*Il en a été empêché en raison de la situation chaotique qui règne au centre d'enregistrement. En effet, les demandeurs ont été interdits d'accéder au service de l'Office des Etrangers et au dispatching de Fedasil (cfr infra).*

*Il a reçu un document qui stipule (cfr pièce 2) :*

*« Aujourd'hui il y a beaucoup de personnes qui veulent demander d'asile et beaucoup de personne qui veulent demander une place d'accueil. Malheureusement, aujourd'hui il n'est pas possible pour tout le monde de demander l'asile et il n'y a pas assez de places d'accueil. Seules les familles, les femmes seules et les mineurs peuvent enregistrer leur demande d'asile. Les hommes isolés ne peuvent pas demander l'asile aujourd'hui et ne peuvent pas recevoir de place d'accueil. »*

*Aucune aide ne lui a été procurée et aucune information ne lui a été dispensée (sur accès à l'aide juridique par exemple).*

*Le requérant a donc introduit plusieurs demandes auprès de l'Office des Etrangers et de Fedasil, en se présentant sur place, mais en se voyant refuser l'accès.*

**2.2.**

*En date du 19.11.2021, un email a été adressé à au service « asile – administration » de l'Office des Etrangers, en charge de l'introduction des demandes de protection internationale, en ces termes (cfr pièce 3) :*

*« Je viens à vous en ma qualité de conseil de Monsieur [redacted], né le [redacted] à Takhar (Afghanistan), de nationalité afghane.*

*Mon client est arrivé en Belgique le 18 novembre, et il s'est présenté au centre d'arrivée de l'OE en vue d'introduire une demande de protection internationale. Il en a été empêché, non autorisé à entrer, et sa demande n'est pas actée.*

*Dès lors, je vous prie de noter qu'il introduit une demande de protection internationale par la présente.*

*Vous trouverez ci-jointe copie de son passeport et d'un document d'identité nationale.*

*J'attire votre attention sur le fait que mon client est particulièrement vulnérable, en raison des faits qu'il a fui en Afghanistan, mais également de son parcours migratoire. Il a été détenu et maltraité en Pologne, pendant plusieurs semaines.*

*Je vous remercie d'acter cette demande de protection internationale, d'enregistrer mon client, de me communiquer le numéro SP qui lui est attribué, et de lui fixer un rdv pour formalité d'usage. Mon client est joignable par mon intermédiaire, et via le numéro de téléphone [redacted]*

*Le requérant a donc introduit une demande de protection internationale par ce biais, ou à tout le moins, il en a émis le souhait.*

*En vue de démontrer qu'il s'agit d'une première demande de protection (et pas d'une demande ultérieure), le conseil du requérant a adressé à l'Office des Etrangers, ce 22.11.2021, une demande confirmant qu'aucun numéro de sureté public n'avait été attribué par le passé.*

*Cette information est confirmée par le service Infodesk de l'Office des Etrangers par un email du 22.11.2021 (cfr pièce 4) :*

*« Vous avez demandé le numéro de sûreté publique de votre client. Après vérification dans notre base de données, les critères spécifiés ne correspondent à aucun enregistrement. »*

2.3.

*Après avoir introduit par email sa demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le requérant a adressé une demande d'aide matérielle et d'hébergement à Fedasil, par email, le 22.11.2021, en ces termes (cfr pièce 5) :*

*« Je viens à vous en ma qualité de conseil de Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à Takhar (Afghanistan).*

*Mon client doit être considéré comme demandeur de protection internationale.*

*En effet, il est arrivé en Belgique le 18 novembre, et il s'est présenté au centre d'arrivée de l'OE en vue d'introduire une demande de protection internationale. Il en est empêché, non autorisé à entrer, et il n'est dès lors pas en possession d'une annexe 26.*

*Il a néanmoins introduit sa demande de protection par email, ce jour.*

*Vous trouverez cette demande ci-jointe. Vous trouverez également copie de son passeport et de sa carte d'identité nationale.*

*Aucune place d'hébergement ne lui a été désignée, compte tenu de l'action de grève actuelle. Et aucune décision individuelle ne lui a pas ailleurs été notifiée. Il est désormais à la rue.*

*J'attire votre attention sur le fait que mon client est particulièrement vulnérable, en raison des faits qu'il a fui en Afghanistan, mais également de son parcours migratoire. Il a été détenu et maltraité en Pologne, pendant plusieurs semaines. Je vous remercie de remédier à l'illégalité de cette situation immédiatement. En effet, en vertu de l'article 6 de loi accueil du 12 janvier 2007, mon client, qui est demandeur d'asile, doit pouvoir bénéficier du droit à l'accueil et à l'aide matérielle telle que prévue à l'article 2, 6° de la dite loi.*

*Mon client est joignable par mon intermédiaire, et via le numéro de téléphone*

*Fedasil n'a pas répondu à cette demande. 2.4. Le requérant est donc à la rue depuis son arrivée en Belgique, soit depuis le 18.11.2021.*

*Le requérant est contraint de vivre en rue. Il dort dans des parcs ou dans les gares, sans accès aux commodités d'hygiène suffisantes.*

*Il n'a aucun accès à l'eau courante, ni à l'électricité. Il ne dispose d'aucun moyen financier permettant de subvenir à ses besoins de base. Outre le froid et l'insécurité dont il est victime, il est dans l'incapacité de respecter les mesures sanitaires essentielles qu'impose toujours la crise du COVID-19.*

*Il explique que son état de santé mental déjà très atteint en raison de persécutions en Afghanistan, s'est dégradé à la suite de la détention de 4 mois qu'il a subi en Pologne, avant d'arriver en Belgique, dans le contexte migratoire actuelle en Europe. Un suivi médical et psychologique est nécessaire.*

*Le requérant s'est vu désigner une avocate le 19.11.2021. Il est démontré que le requérant et son conseil ont agi avec probité.*

2.5.

*Le site internet de Fedasil précise encore :*

*« Le trajet d'accueil commence au centre d'arrivée de Fedasil. Le centre d'arrivée est installé depuis décembre 2018 dans le Petit-Château à Bruxelles. Il regroupe les équipes de Fedasil chargées du premier accueil et des désignations, ainsi que le service 'Enregistrement' de l'Office des étrangers. »*

*Les demandeurs de protection internationale sont donc invités à s'y présenter pour introduire leur demande et y demander l'aide matérielle.*

*Mais le réseau d'accueil de Fedasil est quasiment totalement complet depuis début septembre 2021, de sorte que les demandeurs de protection internationale résidant au Petit Château ne peuvent être transférés vers d'autres centre d'hébergement. En conséquence, la capacité d'accueil maximale du Petit Château est largement dépassée.*

*Cette situation pénible dans le centre d'arrivée a amené le personnel à entamer une grève, le lundi 18.10.2021. Pendant la semaine du 18 au 22 octobre 2021, de nombreux demandeurs de protection internationale se sont quotidiennement vus refuser l'accès à la procédure d'asile et au réseau d'accueil.*

*Le 27.10.2021, le personnel du Petit Château a entamé une nouvelle grève. Et la situation ne s'est pas améliorée depuis. Actuellement, Fedasil indique n'octroyer une place d'accueil qu'aux MENA (mineurs étrangers non accompagnés) et aux familles avec enfants. Tous les hommes seuls et certaines femmes seules n'ont pas accès au réseau d'accueil et reçoivent un document type non-individualisé qui stipule que Fedasil n'est pas en mesure de donner une place d'accueil aujourd'hui (cf. document en pièce jointe).*

*Madame Bieke MACHIELS, qui travaille au siège de Fedasil a confirmé par email, à l'asbl Vluchtelingenwerk qu'il n'y avait pas d'accueil pour les hommes seuls (cfr pièce 6).*

*Cette situation a été dénoncée conjointement par différentes associations dans un communiqué de presse du 17 novembre 2021 (cfr pièce 7). Il y est confirmé :*

*« Le réseau d'accueil est une fois de plus saturé. Depuis près de quatre semaines et ce matin encore, de nombreuses personnes se voient refuser l'enregistrement de leur demande de protection et nier leur droit à l'accueil auprès du centre d'arrivée, qui par ailleurs était fermé ces cinq derniers jours. Cette nouvelle crise est due à la mauvaise gestion du réseau d'accueil par les autorités, ce que des associations dénoncent depuis plus de dix ans ! Des personnes en détresse paient les conséquences de cette incurie, leur droit d'asile est bafoué, et elles sont laissées dans le dénuement le plus total. Nos*

organisations citent une fois de plus l'État belge à comparaître pour mettre fin à ces violations de droits.

*Un nombre très limité de personnes peut désormais franchir les portes du centre d'arrivée du Petit-Château, en priorité, celles qui présentent un « profil vulnérable ». Les autres, chaque jour plus nombreuses, sont laissées à la rue, sans possibilité de faire enregistrer leur demande d'asile, sans recevoir l'accueil auquel elles ont droit de la part de Fedasil, et sans qu'aucune information ne leur soit donnée. Les bénévoles et les travailleur-euse-s des associations plaignantes tentent de pallier ces manques, mais se heurtent à la saturation des structures d'accueil (d'urgence ou non), comme le Samusocial, les centres de la Plateforme citoyenne ou le centre PSA de la Croix-rouge, dont la mission n'est d'ailleurs pas d'accueillir des demandeur-euse-s d'asile. (...) »*

L'asbl Vluchtelingenwerk recense sur son site internet<sup>3</sup> le nombre de demandeurs empêchés d'accéder au centre d'enregistrement. Le dernier update date du vendredi 19 novembre 2021 et il est indiqué (pièce 8) :

*« Vandaag probeerden 157 mensen asiel aan te vragen aan het Klein Kasteeltje. Daarvan zijn er 28 minderjarigen, 29 mensen in gezinsverband en 100 alleenstaande mannen. De mannen konden weer geen verzoek indienen. Daardoor krijgen zij geen opvang. Dit betekent voor de grote meerderheid van hen weer een extra nacht (en weekend) op straat, geconfronteerd met koude, regen en onzekerheid. Ze vragen ons wanneer ze wél een slaapplek zullen krijgen. Wij moeten het antwoord schuldig blijven. Wij houden ons hart vast voor volgende week. »*

( Traduction libre : « Aujourd'hui, 157 personnes ont tenté de demander l'asile au Petit Château. Parmi eux, 28 sont des mineurs, 29 des membres de la famille et 100 des hommes seuls. Les hommes n'ont à nouveau pas pu présenter de demande. Par conséquent, ils ne reçoivent aucun accusé de réception. Pour la grande majorité d'entre eux, cela signifie une nouvelle nuit (et un nouveau week-end) dans les rues, avec le froid, la pluie et l'incertitude. Ils nous demandent quand ils auront un endroit pour dormir. Nous ne pouvons pas répondre à cette question. Nous retenons notre souffle pour la semaine prochaine. »)

Le compte rendu du 18 novembre est alarmant :

*« Meer dan 200 mensen staan in de wachtrij om proberen asiel aan te vragen, waarvan 21 minderjarigen, 56 gezinnen en ongeveer 130 alleenstaande mannen. De mannen krijgen vandaag weer afspraak om asiel aan te vragen en zullen dus voor de zoveelste keer op straat moeten overleven. Mensen zijn zo wanhopig dat ze elke nacht slapen aan de ingang van het Klein Kasteeltje in de hoop om de dag erna toch binnen te geraken. De politie was ook weer aanwezig. Er waren 13 agenten. Zoals de laatste dagen, stonden ze aan de deur een 'ketting te maken' zodat niemand binnen kon komen. »*

(Traduction libre : « Plus de 200 personnes font la queue pour tenter de demander l'asile, dont 21 mineurs, 56 familles et environ 130 hommes seuls. Les hommes n'obtiendront à nouveau pas de rendez-vous pour demander l'asile aujourd'hui et devront donc survivre dans la rue pour la énième fois. Les gens sont si désespérés qu'ils dorment chaque nuit à l'entrée du Petit Château, dans l'espoir d'y entrer le lendemain. La police était également de nouveau présente. Il y avait 13 policiers. Comme ces derniers jours, ils se tenaient à la porte en faisant une " chaîne " pour que personne ne puisse entrer. »)

*De nombreux articles de presse font également état de cette situation humanitaire (cfr pièce 10).*

*C'est dans ce contexte que le requérant est laissé à la rue. »*

## **2. La demande**

La demande a pour objet :

*« A titre principal :*

- *Condamne l'agence Fedasil, dont le siège est sis rue des chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à héberger le requérant dans un centre d'accueil adapté ou une ILA (voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible) et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, avec une astreinte de 100 euros par jour en cas de non-exécution,*
- *Accorde l'assistance judiciaire au requérant pour qu'un huissier prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir et désigner l'huissier, Hugues HELLEBAUT, dont l'étude est sis Boulevard de la Cambre 3 à 1050 Ixelles.*
- *Déclare la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.*

*A titre subsidiaire :*

- *Accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre de l'agence Fedasil, pour l'introduction de la procédure et l'exécution de l'ordonnance à intervenir et à ces fins, désigner l'huissier, Hugues HELLEBAUT, dont l'étude est sis Boulevard de la Cambre 3 à 1050 Ixelles.*
- *Permettre au requérant de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice imminent ;*
- *Déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours. »*

## **3. Discussion**

### **3.1. La procédure sur requête unilatérale : en droit**

L'article 584, al.3 et 4, CJ, prévoit que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de sa compétence, et qu'il est « saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

Ces dispositions mettent en évidence les deux conditions de l'action mue sur requête unilatérale devant le président du tribunal du travail : l'urgence et le provisoire.

Ces conditions sont les mêmes que celles mises à l'introduction d'une action en référé devant la même instance<sup>1</sup>.

S'y ajoute une condition de recevabilité spécifique, l'absolue nécessité, qui souligne le caractère exceptionnel que revêt cette procédure en considération de l'atteinte grave qu'elle porte au principe du contradictoire.

L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge<sup>2</sup>. Cette vérification s'opère au jour du dépôt de la requête<sup>3</sup>.

Jurisprudence et doctrine identifient trois cas d'absolue nécessité<sup>4</sup> :

- **la situation d'extrême urgence** : l'absolue nécessité se confond à ce niveau avec une urgence exceptionnelle associée à la crainte d'un péril grave et imminent nécessitant une mesure immédiate incompatible avec l'intentement d'une action ordinaire au fond, voire même d'une procédure en référé assortie le cas échéant de délais abrégés ;
- **la nécessité de ménager un effet de surprise pour assurer l'efficacité de la mesure** : l'absolue nécessité se confond alors avec la nécessité de prescrire une mesure qui risquerait d'être inopérante si elle était obtenue à l'issue d'un débat contradictoire ;
- **l'impossibilité d'identifier un adversaire**<sup>5</sup> : l'absence d'identification d'un défendeur et la recherche d'un effet contraignant justifie en ce cas la dérogation au contradictoire.

L'absolue nécessité ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande tend à faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement<sup>6</sup>.

*« La notion d'absolue nécessité doit être interprétée de manière restrictive. En effet, une procédure unilatérale déroge gravement au principe du contradictoire. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et ne peut être utilisée que dans la mesure où l'introduction d'une action même à délai abrégé (Code judiciaire, art. 1036) serait de toute évidence inefficace »<sup>7</sup>.*

<sup>1</sup> v. en ce sens : CT Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n° 2015/KB/3, inédit.

<sup>2</sup> v. notamment : TTF Bruxelles, 13 juillet 2015, R.G. n° 15/19/K, inédit, citant Hakim BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77.

<sup>3</sup> v. Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n° 636 et les références citées.

<sup>4</sup> v. plus spécialement : Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576 ; Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 486 à 510 ; Jacques van COMPERNOLLE et Gilberte CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence [1985 à 1998] - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 155-157.

<sup>5</sup> v. en particulier : Cass., 25 février 1999, R.G. n°C.96.0409.N, juportal.

<sup>6</sup> Cass. 1<sup>er</sup> ch., 27 septembre 2018, R.G. n°C.17.0378.F, juportal.

<sup>7</sup> CT Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n°2015/KB/3, inédit.

La doctrine<sup>8</sup> enseigne que :

- le défaut d'initiative du demandeur à saisir le juge des référés, éventuellement avec des délais abrégés, alors qu'une décision contradictoire aurait pu être obtenue par cette voie en temps utile, est incompatible avec l'absolue nécessité ;
- un éventuel retard dans la saisine du président ne peut être imputable à l'inertie du requérant, sauf pour celui-ci à justifier de motifs légitimes ou de faits nouveaux qui aggraveraient ou risqueraient d'aggraver le préjudice ;
- la tentative du demandeur de rechercher préalablement un règlement amiable avec son adversaire ne contredit sans doute pas la condition d'urgence dans le cadre d'une procédure en référé, mais est en revanche incompatible avec l'absolue nécessité qui conditionne une procédure sur requête unilatérale, dès lors que s'il peut souffrir le temps de la négociation, le requérant doit aussi pouvoir supporter celui d'un débat contradictoire qui n'exclut pas la tenue de discussions parallèles.

À la fois condition de compétence matérielle de la magistrature présidentielle et condition de fond<sup>9</sup>, l'urgence apparaît comme « *la raison d'être* » de la magistrature présidentielle qui a été « *créée pour permettre au justiciable d'obtenir, sur le champ, une protection de la justice* »<sup>10</sup>. L'urgence qui conditionne l'accès à la magistrature présidentielle ne se confond pas avec l'absolue nécessité<sup>11</sup>, laquelle est spécifique à la saisine de ce magistrat par voie de requête unilatérale, cela même si une des hypothèses de l'absolue nécessité coïncide en réalité avec l'urgence extrême.

Avec la cour de cassation et à défaut de définition légale de l'urgence, on peut considérer « *qu'il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » et « *qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »<sup>12</sup>.

Le juge apprécie l'urgence au moment où il prend sa décision<sup>13</sup>. Il ne suffit pas que la demande revête un caractère d'urgence lors de son introduction, encore faut-il que cette urgence persiste au moment où il statue<sup>14</sup>.

Lorsque l'article 584, CJ, énonce que le juge des référés statue au provisoire, il dit uniquement que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

<sup>8</sup> v. en ce sens : Hakim BOULARBAH, *op. cit.*, p. 488 et 489, n° 650 et 651 et les références y citées ; TTF Bruxelles, 6 juillet 2017, R.G. n°17/23/K, inédit.

<sup>9</sup> v. spécialement : Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 7089, juportal ; Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 8482, juportal.

<sup>10</sup> Cyr CAMBIER, *Droit judiciaire civil, La compétence*, Tome II, p. 336.

<sup>11</sup> v. Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

<sup>12</sup> Cass., 13 septembre 1990, R.G. n° 8533, juportal ; v. aussi Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, juportal.

<sup>13</sup> v. Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, juportal ; Cass., 11 mai 1998, R.G. n° C.95.0068.N, juportal.

<sup>14</sup> v. Cass., 17 avril 2009, R.G. n° C.08.0329.N, juportal.



Pour se prononcer, le juge des référés peut avoir égard aux droits des parties<sup>15</sup>. Lorsqu'il a préalablement reconnu l'urgence, le juge des référés « *peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision* »<sup>16</sup>. Un droit peut être qualifié d'« *apparent* » lorsque l'existence de ce droit est « *suffisamment probable* »<sup>17</sup>. La charge de la preuve en incombe au demandeur<sup>18</sup>.

Enfin, on notera que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'obligation de motivation des ordonnances rendues en référé, et encore davantage sur requête unilatérale, est substantiellement allégée<sup>19</sup>.

### **3.2. Appréciation**

L'urgence est invoquée dans la requête introductive sous l'angle de l'extrême urgence et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8<sup>o</sup>, f), CJ. La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

Le requérant déclare avoir introduit une demande d'asile en Belgique, par mail adressé à l'Office des Etrangers le 19 novembre 2021. Parallèlement à cette demande, il a sollicité une place d'accueil dans le réseau de Fedasil.

La première condition pour qu'il y ait une apparence de droit suffisante en vue de bénéficier de l'accueil est d'avoir la qualité de demandeur d'asile.

En l'espèce, par mail du 19 novembre 2021, le requérant a émis le souhait d'introduire une demande auprès de l'Office des étrangers mais il semble que celle-ci n'a pas été formellement enregistrée et qu'aucune annexe 26 ne lui a été délivrée. Par mail du 22 novembre 2021 (voir pièce 4), l'Office des étrangers se contente d'indiquer que « *Vous avez demandé le numéro de sûreté publique de votre client. Après vérification dans notre base de données, les critères spécifiés ne correspondent à aucun enregistrement* », sans toutefois confirmer que sa demande de protection internationale a bien été enregistrée et sans qu'aucune annexe 26 ne lui soit délivrée.

Or, la délivrance de ce document est essentielle puisque celui-ci nous permet d'identifier s'il s'agit d'une première demande d'asile ou d'une demande d'asile ultérieure, situations qui peuvent conduire à des appréciations différentes quant au droit à l'accueil.

<sup>15</sup> Jacques ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : Principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, p.30, n° 36.

<sup>16</sup> Cass., 8 septembre 2008, R.G. n°C.07.0263.N, juportal ; v. aussi Cass., 12 janvier 1997, R.G. n°C.05.0569.N, juportal ; CT Bruxelles, 13 juillet 2018, R.G. n°2018/KB/2, inédit.

<sup>17</sup> Cass., 31 janvier 1997, R.G. n° C.94.0151.N, juportal.

<sup>18</sup> v. CT Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 28 octobre 2014, R.G. n° 2014/CB/15, inédit.

<sup>19</sup> Cass., 9 mai 1994, *Pas.*, p. 453; Cass., 4 février 2000, *Pas.*, n° 92 ; cités par TT Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 301.

Seul l'Office des étrangers dispose des éléments utiles à cet effet. L'annexe 26 est donc une pièce essentielle à déposer en vue d'obtenir un accueil.

Or, il n'est actuellement manifestement pas impossible d'obtenir ce document, dès lors que plusieurs dizaines de personnes l'obtiennent chaque jour. Les pièces déposées au dossier ne permettent pas de démontrer que le requérant a été dans l'impossibilité de faire enregistrer sa demande de protection internationale et de se voir remettre ce document.

Un mail adressé à l'Office des étrangers est insuffisant pour établir la qualité de demandeur d'asile et le requérant se trompe de juge et/ou d'objet en nous demandant de faire droit à une demande d'accueil avant même d'avoir accompli les démarches – ou, le cas échéant, d'avoir saisi le juge compétent – en vue de se voir reconnaître la qualité de demandeur d'asile.

A ce stade, le requérant n'établit ni l'impossibilité apparente d'introduire sa demande ni avoir agi, éventuellement auprès du juge compétent, en vue d'obtenir une condamnation de l'Office des étrangers à enregistrer une telle demande. Il ne nous demande pas non plus de condamner l'Office des étrangers à enregistrer la demande formulée par mail du 19 novembre 2021, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la demande devant le juge compétent pour ce type de demande ou devant le tribunal d'arrondissement.

Nous sommes uniquement saisis d'une demande d'accueil. Or, faute de demande d'asile, le requérant n'a pas actuellement la qualité de demandeur d'asile de sorte qu'il n'existe pas d'apparence de droit à un accueil dans le réseau Fedasil.

La demande sera déclarée non fondée.

Pour ces mêmes motifs, il ne sera pas accordé, à titre subsidiaire, l'assistance judiciaire en vue de diligenter une procédure en référé à l'encontre de Fedasil, ni l'abréviation des délais pour citer sur pied de l'article 708 CJ.

**POUR CES MOTIFS,**

Nous, Fabienne DOUXCHAMPS, Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assistée de SYLVIA SONNU, Greffière,

Déclarons la demande non fondée.

Fait et délivré en notre Cabinet, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, le 23 novembre 2021.

La Greffière,



SYLVIA SONNU

La Présidente,



Signature numérique de  
Fabienne Douxchamps  
(Authentication)  
Date : 2021.11.23  
16:31:07 +01'00'

Fabienne DOUXCHAMPS